

Règlement d'utilisation du congélateur communal

Du 7 novembre 2022

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023

Art. 1 : Généralités

La Commune de Froideville (ci-après « la Commune ») loue, prioritairement aux habitants, des casiers de congélateur de différentes dimensions dans son congélateur, sis à la rue du Village 8, aux conditions suivantes.

Art. 2 : Durée de location

- ¹ La durée de location est annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ² A échéance, le contrat est prorogé automatiquement pour une période de même durée.
- ³ Le contrat peut être résilié par chaque partie moyennant préavis écrit d'un mois pour la fin d'un mois.

Art. 3 : Fin de la location

- ¹ A la fin du rapport de location, le locataire est tenu de restituer spontanément sa clé. A défaut, la Commune pourra procéder à l'ouverture forcée du casier, les frais d'ouverture, de changement de cylindre et de remise en état étant à la charge du locataire.
- ² Le casier doit être restitué vide de tout contenu, propre et en parfait état. A défaut, la Commune procédera à l'évacuation et à la destruction de son contenu, ainsi qu'à son nettoyage et à la remise en état. Les frais en résultant étant à la charge du locataire.

Art. 4 : Loyer

- ¹ Le loyer annuel est facturé par la Commune sur la base des tarifs en vigueur, au prorata la première année.
- ² La Commune se réserve le droit de modifier les tarifs en tout temps.
- ³ Il n'y a pas de restitution des loyers payés en cas de cessation du contrat de location avant l'échéance.

Art. 5 : Clés

- ¹ Le locataire reçoit une clé pour son casier qui permet également d'entrer dans le congélateur. Un deuxième exemplaire de la clé reste en mains de la Commune.
- ² Le locataire donne quittance à la Commune de la réception des clés par sa signature du contrat.

Art. 6 : Perte de clés

- ¹ Le locataire est responsable de la conservation de sa clé.
- ² Le locataire qui perd ou égare une clé est tenu de prévenir immédiatement la Commune, afin que celle-ci la remplace. Les frais sont à la charge du locataire, y compris le remplacement du cylindre.

Art. 7 : Accès au casier

- ¹ L'accès au casier peut avoir lieu uniquement entre 7h00 et 22h00 tous les jours de la semaine, samedi et dimanche compris.

Art. 8 : Contenu du casier

- 1 Les casiers doivent contenir uniquement des denrées alimentaires appropriées à la congélation.
- 2 Tous les produits déposés doivent être emballés dans des sacs en polyéthylène ou des contenants étanches.
- 3 L'emballage ou déballage de la marchandise ne doit pas être réalisé dans l'enceinte du congélateur.
- 4 Le locataire est responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de ces prescriptions.
- 5 La Commune peut demander en tout temps au locataire des précisions sur le contenu du casier.

Art. 9 : Conditions d'utilisation

- 1 Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement l'hygiène des lieux et à éviter toute salissure.
- 2 Le dépôt de marchandises hors du casier est interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la Commune, qui procédera, aux frais du locataire, à l'évacuation et à la destruction de tout dépôt non autorisé.
- 3 La porte d'accès au local doit être refermée à clé et la lumière éteinte aussitôt que possible.
- 4 La porte d'accès à la chambre froide doit être maintenue fermée, y compris durant la présence du locataire à l'intérieur.
- 5 Le locataire s'engage à signaler immédiatement à la Commune toute défaillance qu'il constaterait lors d'une visite au congélateur (panne du groupe de froid, température anormalement élevée, etc.).
- 6 Les enfants en dessous de 14 ans ne sont pas admis dans l'installation s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes. La Commune décline toute responsabilité à ce sujet.
- 7 Si un locataire, malgré un avertissement, enfreint à répétition le présent règlement, la Commune peut résilier immédiatement le contrat de location.

Art. 10 : Communications

- 1 Le locataire est tenu d'annoncer spontanément à la Commune tout changement d'adresse.
- 2 Toute communication au locataire est valablement effectuée lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse connue de la Commune.

Art. 11 : Responsabilité

- 1 La Commune assure que les installations de réfrigération sont conformes aux normes en vigueur.
- 2 Elle n'assume pas de responsabilité plus étendue, notamment en cas de panne, dommage, vol ou effraction.

Art. 12 : Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement est adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 novembre 2022.
- 2 Tous changements et compléments au présent règlement demeurent réservés.
- 3 Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Jean-François Thuillard

Le Secrétaire :


Michel Soutter